



CONTRÔLE DES MUTATIONS

☎ 04.72.15.30.57 – lundi 16 H. à 18 H.

Réunion du 25 septembre 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : M. B. ALBAN,

MM. Y. BEGON et JP. DURAND (Visio conférence)

Excusés : MM. K. CHBORA, R. DI BENEDETTO

DOSSIER N° 229

FC LA VALDAINE CLEON D'ANDRAN (540857) - joueur MANIGA Aboubacar - club quitté : U.MONTILIENNE S (500355)

Considérant que le club quitté a confirmé la régularisation de la situation du joueur,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 230

FCO FIRMINY (504278) - joueur YUKSEL Serhat - club quitté : O.ST ETIENNE (504383)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 septembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club,

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 231

FCO FIRMINY (504278) – joueurs MELLIER Esteban - club quitté : OC ONDAINE (548273) et LOUNNACI Jessin - club quitté : O ST ETIENNE (504383)

Considérant que les clubs quittés ont confirmé la régularisation de la situation des joueurs,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 232

US SAULCET LE THEIL (582260) - joueur THIBIER Guillaume - club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club quitté a confirmé la régularisation de la situation du joueur,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 233

AIX FC (504423) - joueurs AIT OUARGANE Anas, JUSUFI Fevzi, RICHARDONE GIORDANO Enzo et VOLIC Marko club - quitté : AS BRISON ST INNOCENT (534403)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 18 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation, puisque leur ancien club n'a pas engagé d'équipe cette saison.

Considérant que les services administratifs de la LAuRAFoot vont interroger le club quitté sur une éventuelle inactivité de la catégorie Seniors.

DOSSIER N° 234

CO LA RIVIERE (580450) - joueurs SENIORS ET U18 - club quitté : C.O SOCIAL MONTREYNAUD (542421)

Le club demande à ne pas payer la totalité des frais de changement de club pour les joueurs quittant le club du C.O SOCIAL MONTREYNAUD.

Considérant que la Commission a fait une juste application des règlements, que la procédure mise en œuvre est conforme aux règlements dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision

Considérant que les droits de mutations sont toujours dus, même en cas d'inactivité du club quitté.

DOSSIER N° 235

FC DOMBES BRESSE (553366) joueur CHAMAKH Achraf – club quitté : BOURG SUD (539571)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 11 septembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club,

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour raison financière, soit l'un des motifs pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot), Qu'une opposition pour raison financière n'est acceptée que sur présentation d'une reconnaissance de dette signée par le licencié ; Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif demandé ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 236

FC ECHIROLLES (515301) – joueur TSHIKWATA Symeon – club quitté : USVO GRENOBLE (523821)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 11 septembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club,

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour raison financière, soit l'un des motifs pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot), Qu'une opposition pour raison financière n'est acceptée que sur présentation d'une reconnaissance de dette signée par le licencié ; Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif demandé ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 237

UO TASSIN DEMI LUNE (504254) – joueur DIABY Souareba – club quitté : LYON DUCHERE AS (520066)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 septembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu hors délai (date limite le 20 septembre 2017), la Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°238

FC VILLEFRANCHE (504256) – joueuses MARTINS Emeline et PIETRANGELO Laura

La Commission a pris connaissance du courrier en date du 12 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet « mutation » en vertu de l'article 117/b des Règlements de la FFF,

Considérant que les services administratifs de la LAuRAFoot vont interroger le club quitté sur une éventuelle inactivité de la catégorie concernée.

REPRISE DU DOSSIER N° 177

AV.S SUD ARDECHE FOOTBALL (550020) - Joueurs ASSANI MCOLO Antikiddine, BENISTANT Mattéo, CAMARA Ousmane, CLINET Basile, EL AMRANI EL IDRISSE Oussama, GIRARD Antonin et LHOPITAL Loys.

Lors de sa réunion du 28 août 2017, la Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 21 août 2017 par lequel ledit club demandait que les joueurs précités bénéficient de l'article 117.B des Règlements Généraux de la FFF pour inactivité des clubs quittés. Toutefois, l'apposition du cachet Mutation a été confirmée car aucune inactivité n'a été entérinée par la Ligue en catégories U18-19 pour les clubs quittés : AS BERG HELVIE (581498) – FC ST DIDIER S/AUBENAS (527245) et INDEPENDANTE BALCHEROISE (521792) ;

La Commission reprend le dossier suite à la décision du Conseil de Ligue en date du 11 septembre 2017, qui a décidé que pour les clubs qui n'ont pas engagé d'équipe depuis au moins une saison ainsi que pour la saison en cours, et en cas de réclamation d'un autre club, le club concerné sera considéré comme étant en inactivité totale ou partielle à compter du 1^{er} juin de la saison en cours ;

Considérant qu'après vérification, les clubs quittés précités n'ont pas engagé d'équipes U18-U19 depuis plusieurs saisons et aucun engagement d'équipe n'est enregistré dans cette catégorie pour la saison 2017/2018,

Considérant qu'il convient donc d'entériner l'inactivité partielle de ces clubs en catégories U18-U19 à compter du 1^{er} juin 2017,

Pour ces motifs, la Commission annule sa décision du 28 août 2017 et dispense du cachet mutation les joueurs précités.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

A. LARANJEIRA

B. ALBAN